



Arrêt

n° 66 387 du 09 septembre 2011
dans les affaires X/I et X/II

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN, loco Me H. DE PONTIERE, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, de religion chrétienne et membre du parti Hayastani Jorovrdakan Kusaktstutyun (HJK) depuis 2007. Auparavant, vous auriez été membre du parti Haiots Hamazgain Sharzhum (HHS).

Vous auriez quitté votre pays le 15 septembre 2007, en voiture via la Géorgie, vous vous seriez rendu à Rostov, en Fédération de Russie. Vous y seriez arrivé le 17 septembre 2007. Vous auriez quitté Rostov le 6 octobre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2007. Vous avez voyagé avec votre épouse, Madame S. S. (SP n° xxx). Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Membre du parti HJK depuis le 24 avril 2007, vous auriez participé à la campagne électorale de 2007 en faveur de ce parti. Vous auriez notamment pris la parole lors d'un meeting à Artashat, ville où vous auriez vécu. Vous auriez dénoncé la politique des personnes au pouvoir et plus particulièrement les agissements de H. A., ministre de l'environnement au niveau local ainsi que ceux du préfet de la province Ararat, A. S. Le soir même, vous auriez été battu et menacé par trois individus vous reprochant vos propos.

Le 12 mai 2007, jour des élections législatives, vous auriez été homme de confiance pour votre parti. Après la fermeture du bureau, vous auriez constaté l'introduction dans l'urne de faux bulletins de vote en faveur du parti au pouvoir. Vous auriez dénoncé les faits au président du bureau électoral qui n'aurait pas réagi. Vous auriez alors rédigé un procès-verbal répertoriant les fraudes que vous aviez relevées et auriez à nouveau mis en cause H. A ainsi que Alik Sarkisyan. Vous auriez envoyé votre rapport à la commission électorale qui l'aurait refusé sous prétexte qu'il n'y aurait eu aucune fraude dans votre bureau de vote. Vous auriez alors déposé votre rapport au parquet de la province d'Ararat.

Le 16 mai 2007, vous auriez été arrêté par la police criminelle d'Artashat et emmené au poste où vous auriez été prié de renoncer à votre rapport. Vous auriez refusé en ajoutant que vous vous adresseriez ailleurs et que vous contacteriez des observateurs étrangers et des journalistes. Vous auriez alors été violemment battu. Le même jour, des policiers seraient venus perquisitionner votre domicile en présence de votre épouse et auraient confisqué vos documents.

Le lendemain, à nouveau battu, vous auriez perdu connaissance. Vous auriez néanmoins aperçu Hovik Abrahamyan, venu vous menacer personnellement. Vous auriez ensuite été transféré à l'hôpital d'Artashat où vous auriez repris connaissance. Avec l'aide d'un ami médecin, votre beau-frère aurait organisé votre évasion et vous aurait emmené à Sevan où une infirmière vous aurait prodigué des soins pendant deux mois. Vous y seriez encore resté deux mois supplémentaires avant de quitter le pays, en septembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que vous auriez été emmené le 16 mai 2007 au poste de police d'Artashat et y auriez été détenu, menacé et fortement battu pour avoir dénoncé des fraudes survenues le jour des élections législatives. Cet événement vous aurait poussé à quitter votre pays.

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que si au cours de la campagne pour les élections législatives de mai 2007, il régnait une tension accrue dans le cadre de laquelle des incidents occasionnels ont eu lieu, allant parfois de pair avec des violences, le jour du scrutin et la période qui l'a suivi se sont, eux, déroulés sans incident notable. Aucun rapport ne fait état de problèmes rencontrés par des hommes de confiance qui auraient porté plainte suite aux fraudes constatées dans leur bureau de vote. Il n'a pas été question de persécution à l'égard des opposants.

Le service de recherches (CEDOCA) du CGRA a de plus pris contact avec le parti HJK (une copie de ces informations disponibles au CGRA est jointe à votre dossier administratif) au sujet des problèmes dont vous dites avoir été victime après avoir dénoncé ces fraudes. Le CEDOCA a entre autres contacté Monsieur Aramayis Barseghyan le secrétaire/leader local du HJK à Artashat. Si celui-ci a confirmé que

vous étiez bien membre du HJK, que vous aviez été observateur lors du scrutin du 12 mai 2007 et qu'à l'époque il avait entrepris des démarches avec vous pour dénoncer des fraudes observées, en revanche il ne peut confirmer ni infirmer que vous auriez été arrêté, auriez rencontré des problèmes et vous seriez ensuite caché. Il déclare que vous êtes venu lui dire que vous comptiez quitter le pays mais sans en préciser le motif. Aramays Barseghyan déclare ne pas savoir ce qu'il est advenu de vous par la suite.

Notons que les propos tenus par Aramays Barseghyan au CEDOCA et repris ci-dessus remettent en cause la crédibilité de certaines de vos déclarations. Ainsi, dans le courrier adressé par votre conseil au CCE (requête datée du 14 décembre 2009, troisième page), il est fait mention que vous vous étiez mis en contact avec le secrétaire du parti pour avoir confirmation de ce que vous déclariez à l'appui de votre demande d'asile mais que vous n'aviez pas encore reçu de réponse. Interrogé à ce propos lors de votre audition du 4 février 2011 au CGRA (p.2 et 3), vous dites avoir pris contact avec Aramays Barseghyan alors que vous vous trouviez en Belgique pour qu'il atteste des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Vous déclarez qu'il vous a dit avoir envoyé en Belgique un document attestant de vos problèmes mais vous dites que cette attestation ne vous serait jamais parvenue. Dans la mesure où Monsieur Aramays Barseghyan déclare ne plus avoir eu de contact avec vous après que vous lui ayez déclaré que vous comptiez quitter le pays, il n'y a pas lieu de croire au fait qu'il vous aurait envoyé en Belgique un document attestant de vos problèmes. Le fait que vous déclariez ne pas avoir reçu cette attestation et que vous tenteriez, sans succès, de joindre par téléphone Monsieur Aramays Barseghyan nous conforte encore dans l'idée que les démarches que vous invoquez ne correspondent pas à la réalité.

Le CEDOCA a également pris contact avec Monsieur [S.M.], le secrétaire général du HJK (une copie de ces informations disponibles au CGRA est également jointe à votre dossier administratif). Celui-ci déclare que si vous étiez un membre actif du HJK, il n'est cependant pas en mesure de confirmer les problèmes graves que vous dites avoir rencontrés avec la police d'Artashat suite aux élections du 12 mai 2007 : cela n'est pas remonté jusqu'à la direction du HJK, ni d'ailleurs au niveau local. Le parti ne manque pas de dénoncer les cas où ses membres ont des ennuis graves en raison de leur engagement politique et en informe la presse arménienne.

Les informations disponibles au CGRA ainsi que les contacts pris avec le parti HJK n'ont pas permis d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés après avoir dénoncé les fraudes survenues lors des élections de mai 2007. Notons que les documents que vous avez fournis et les propos que vous avez tenus au sujet de ces problèmes et ne permettent pas davantage d'établir ces problèmes.

Ainsi, vous avez présenté votre carte de membre du parti HJK ainsi qu'une carte d'homme de confiance pour les élections de mai 2007, notons que le fait que vous soyez membre du HJK et que vous ayez participé aux élections du 12 mai 2007 n'est pas contesté par le CGRA, cela a par ailleurs été attesté par le HJK. En revanche, ces documents ne permettent cependant pas d'établir les problèmes que vous déclarez avoir déclaré par la suite.

Vous dites que lors de votre détention au poste de police d'Artashat les 16 et 17 mai 2007 vous auriez fortement été battu et que vous auriez ensuite été transféré à l'hôpital d'Artashat. Vous dites vous être évadé de l'hôpital avec la complicité d'un médecin que vous connaissiez. Vous ne présentez pas de document de votre hospitalisation. Interrogé à ce propos (CGRA 4/2/2011, p.6), vous expliquez vous être enfui et dites ne pas savoir si l'hôpital a enregistré votre entrée. Il nous semble étonnant que vous n'ayez même pas tenté, comme vous le déclarez, de vous renseigner à ce sujet et obtenir un document attestant de votre passage dans cet hôpital suite aux coups que vous auriez reçus et ce d'autant que vous dites que vous connaissiez un médecin de cet hôpital. Que vous n'ayez rien tenté pour obtenir au pays une preuve documentaire de ces faits jette le discrédit sur la réalité de ces faits.

Les attestations de soins psychologiques déposées au CGRA et délivrées en Belgique par la psychologue Kara Khanian en date du 11 mars 2008, 15 septembre 2008 et 9 octobre 2009, rédigées en des termes identiques, font état qu'à l'époque vous étiez dans un état d'anxiété extrême, que vous vous plaignez de crises d'angoisse liées au rappel des souvenirs (sans davantage de précisions à ce sujet), de symptômes dépressifs. Cette psychologue dit que la symptomatologie est actualisée par d'importants problèmes physiques (sans davantage de précisions à ce sujet). Ces attestations ne permettent aucunement d'établir un lien entre votre état de santé et les problèmes que vous dites avoir rencontrés. De plus, il ressort de la copie de la demande de régularisation datant de mai 2008 que vous

nous avez fournie, que cette demande est introduite sur base de votre état de santé -vous souffririez de pancréatite chronique-. Cela élément ne permet pas davantage d'établir que votre état de santé est en lien avec les faits invoqués.

Par la suite, vous avez présenté au CCE deux documents médicaux, Le premier document en date du 8 décembre 2009 délivré par la psychologue [K.K] de la Clinique de l'exil, dans celui-ci elle déclare que vos symptômes lui semble être la conséquence des événements traumatiques vécus dans votre pays. Le second document délivré lui aussi par la Clinique de l'exil déclare que vous avez subi des violences et tortures dans votre pays d'origine ce qui a fragilisé votre état psychologique et que vous avez dû être hospitalisé à votre arrivée pour des problèmes abdominaux. On peut par ailleurs s'étonner du fait que ce psychologue déclare en décembre 2009 que vos problèmes seraient une conséquence de problèmes que vous auriez eus au pays, alors qu'elle n'en avait pas fait état dans les deux attestations que vous aviez précédemment présentées au CGRA. Interrogé au sujet de ces documents au CGRA le 4 février 2011 (p.2), il ressort cependant que ces propos ont été écrits sur base de vos déclarations. A nouveau, ces documents ne peuvent permettre d'établir que vous auriez effectivement vécu ces violences.

Le jour de votre détention au poste de police, vous déclarez que votre épouse aurait reçu la visite de policiers à votre domicile. Vos propos, et ceux de votre épouse, concernant cette visite sont imprécis. Vous dites (CGRA 4/2/2011, p.7) qu'ils auraient battu votre épouse et auraient pris de l'argent et des documents -vos passeports ainsi que d'autres documents probablement pas importants et qui devaient se trouver avec vos passeports-. Si votre épouse dit que ces policiers auraient fouillé son sac et pris des documents qui s'y trouvaient, ces propos divergent quant à l'argent qui s'y trouvait. Une fois, elle dit (son audition CGRA le 13/10/2009, p.4) qu'il y avait de l'argent mais qu'ils n'y ont pas touché ; une autre fois (CGRA 4/2/2011, p.3) elle déclare par contre qu'ils ont pris cet argent. Quant aux documents emportés, elle fait état de vos passeports et de documents vous concernant sans pouvoir en dire davantage quant au contenu de ces documents. Elle dit qu'elle a été secouée par la gorge par ces hommes pour leur dire où vous vous trouviez mais qu'elle n'a pas été battue. Vos propos respectifs ne permettent pas d'établir la réalité de cette visite.

En outre, alors que vous dites encore être resté près de quatre mois en Arménie après ces faits, il nous semble peu vraisemblable que vous ne sachiez pas dire si durant cette période vous auriez été ou non recherché par les autorités (CGRA 4/2/2011, p.9). Vous dites que vous vous étiez coupé du monde, ne vouliez voir personne et que vous lisiez les journaux que l'on vous apportait de temps en temps. Cette explication ne nous convainc guère. Il nous semble que si vous aviez réellement vécus les problèmes invoqués le 16 mai et les jours suivants, vous seriez en mesure de dire si les autorités auraient été à votre recherche dans les mois qui ont suivis.

Pour le surplus, vous ne nous permettez pas davantage d'établir le fait que vous auriez été battu après avoir pris la parole lors d'une manifestation le 22 ou 23 avril 2007. Outre le fait que vous n'invoquiez pas ce fait lors de vos déclarations dans votre questionnaire CGRA, notons que vous ne nous fournissez aucun élément concret ou début de preuve documentaire qui puisse attester de la réalité de ce fait.

Par ailleurs, interrogé afin de savoir si vous étiez recherché actuellement en Arménie (CGRA 4/2/2011, p.9), vous avez déclaré ne pas le savoir, que vous n'aviez aucune nouvelle. Vous vous contentez de dire que si vous rentrez en Arménie vous serez arrêté à l'aéroport en faisant référence au fait qu'Hovik Abrahamyan -que vous aviez mis en cause lors des élections de 2007- est actuellement le président du parlement arménien. Le fait que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner sur votre situation personnelle au pays n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que celles définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

La question a été posée par le Cedoca à Monsieur [S.M.] de savoir si vous risqueriez quelque chose en cas de retour en Arménie pour des faits qui remonteraient à bientôt 4 ans, il a répondu que sincèrement il ne le pense pas (une copie de ces informations disponibles au CGRA est également jointe à votre dossier administratif). Il est bien conscient que beaucoup d'Arméniens quittent le pays. Dans votre cas, comme pour d'autres, il déclare qu'il est possible que vous ayez été déçu de la justice, des inégalités et d'un ensemble de choses dans le pays, sans que ce soit pour autant des persécutions étatiques. [S.M.] insiste sur le fait que des membres du HJK qui ont été arrêtés et même maltraités à un moment ou un autre, une fois relâchés, ils continuent le combat car s'est en Arménie que le combat se mène. Le parti HJK n'encourage pas ses membres à quitter le pays.

De plus concernant la situation actuelle des opposant politiques en Arménie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Partant, au vu des ces informations et des propos tenus par Monsieur [S.M.] concernant votre cas personnel, il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous feriez l'objet de persécutions de la part de vos autorités.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les autres documents présentés, à savoir votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre acte de mariage, vos diplômes et ceux de votre épouse, votre carnet militaire sont sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent donc pas de les établir.

La copie de votre demande de régularisation que vous avez déposée à votre dossier, dont il ressort que vous souffiriez d'une pancréatite chronique et pour laquelle vous seriez suivi médicalement en Belgique, nous laisse penser que cela ne serait peut-être pas étranger à votre décision de quitter votre pays. Il y a cependant lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés -politiques et médicaux-, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine telles que celles définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui remettraient en question le retour dans votre pays d'origine.»

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 15 septembre 2007, en voiture, et via la Géorgie, vous vous seriez

rendue à Rostov, en Fédération de Russie. Vous y seriez arrivée le 17 septembre 2007. Vous auriez quitté Rostov le 6 octobre 2007 et seriez arrivée en Belgique le 10 octobre 2007. Vous auriez voyagé avec votre époux, Monsieur [S.P.] (SP n°). Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux. Dans ce cadre, vous auriez reçu la visite de policiers à votre domicile le 16 mai 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande étant les problèmes que votre mari aurait rencontrés dans le cadre de ses activités politiques. La visite de policiers à votre domicile à laquelle vous auriez assisté le 16 mai 2007 aurait eu lieu dans ce contexte et a été prise en compte dans l'analyse de son dossier. Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, celui-ci ne nous ayant pas permis d'établir le bien fondé de sa crainte. Dans la mesure où votre demande d'asile est liée à la sienne, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari dont les termes sont repris ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, de religion chrétienne et membre du parti Hayastani Jorovrdakan Kusaktutyun (HJK) depuis 2007. Auparavant, vous auriez été membre du parti Haiots Hamazgain Sharzhum (HHSh).

Vous auriez quitté votre pays le 15 septembre 2007, en voiture via la Géorgie, vous vous seriez rendu à Rostov, en Fédération de Russie. Vous y seriez arrivé le 17 septembre 2007. Vous auriez quitté Rostov le 6 octobre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2007. Vous avez voyagé avec votre épouse, Madame [S.S.] (SP n°). Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Membre du parti HJK depuis le 24 avril 2007, vous auriez participé à la campagne électorale de 2007 en faveur de ce parti. Vous auriez notamment pris la parole lors d'un meeting à Artashat, ville où vous auriez vécu. Vous auriez dénoncé la politique des personnes au pouvoir et plus particulièrement les agissements de Hovik Abrahamyan, ministre de l'environnement au niveau local ainsi que ceux du préfet de la province Ararat, Alik Sarkisyan. Le soir même, vous auriez été battu et menacé par trois individus vous reprochant vos propos.

Le 12 mai 2007, jour des élections législatives, vous auriez été homme de confiance pour votre parti. Après la fermeture du bureau, vous auriez constaté l'introduction dans l'urne de faux bulletins de vote en faveur du parti au pouvoir. Vous auriez dénoncé les faits au président du bureau électoral qui n'aurait pas réagi. Vous auriez alors rédigé un procès-verbal répertoriant les fraudes que vous aviez relevées et auriez à nouveau mis en cause Hovik Abrahamyan ainsi que Alik Sarkisyan. Vous auriez envoyé votre rapport à la commission électorale qui l'aurait refusé sous prétexte qu'il n'y aurait eu aucune fraude dans votre bureau de vote. Vous auriez alors déposé votre rapport au parquet de la province d'Ararat.

Le 16 mai 2007, vous auriez été arrêté par la police criminelle d'Artashat et emmené au poste où vous auriez été prié de renoncer à votre rapport. Vous auriez refusé en ajoutant que vous vous adresseriez ailleurs et que vous contacteriez des observateurs étrangers et des journalistes. Vous auriez alors été violemment battu. Le même jour, des policiers seraient venus perquisitionner votre domicile en présence de votre épouse et auraient confisqué vos documents.

Le lendemain, à nouveau battu, vous auriez perdu connaissance. Vous auriez néanmoins aperçu Hovik Abrahamyan, venu vous menacer personnellement. Vous auriez ensuite été transféré à l'hôpital d'Artashat où vous auriez repris connaissance. Avec l'aide d'un ami médecin, votre beau-frère aurait

organisé votre évasion et vous aurait emmené à Sevan où une infirmière vous aurait prodigué des soins pendant deux mois. Vous y seriez encore resté deux mois supplémentaires avant de quitter le pays, en septembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que vous auriez été emmené le 16 mai 2007 au poste de police d'Artashat et y auriez été détenu, menacé et fortement battu pour avoir dénoncé des fraudes survenues le jour des élections législatives. Cet événement vous aurait poussé à quitter votre pays.

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que si au cours de la campagne pour les élections législatives de mai 2007, il régnait une tension accrue dans le cadre de laquelle des incidents occasionnels ont eu lieu, allant parfois de pair avec des violences, le jour du scrutin et la période qui l'a suivi se sont, eux, déroulés sans incident notable. Aucun rapport ne fait état de problèmes rencontrés par des hommes de confiance qui auraient porté plainte suite aux fraudes constatées dans leur bureau de vote. Il n'a pas été question de persécution à l'égard des opposants.

Le service de recherches (CEDOCA) du CGRA a de plus pris contact avec le parti HJK (une copie de ces informations disponibles au CGRA est jointe à votre dossier administratif) au sujet des problèmes dont vous dites avoir été victime après avoir dénoncé ces fraudes. Le CEDOCA a entre autres contacté Monsieur Aramayis Barseghyan le secrétaire/leader local du HJK à Artashat. Si celui-ci a confirmé que vous étiez bien membre du HJK, que vous aviez été observateur lors du scrutin du 12 mai 2007 et qu'à l'époque il avait entrepris des démarches avec vous pour dénoncer des fraudes observées, en revanche il ne peut confirmer ni infirmer que vous auriez été arrêté, auriez rencontré des problèmes et vous seriez ensuite caché. Il déclare que vous êtes venu lui dire que vous comptiez quitter le pays mais sans en préciser le motif. [A.B.] déclare ne pas savoir ce qu'il est advenu de vous par la suite.

Notons que les propos tenus par [A.B.] au CEDOCA et repris ci-dessus remettent en cause la crédibilité de certaines de vos déclarations. Ainsi, dans le courrier adressé par votre conseil au CCE (requête datée du 14 décembre 2009, troisième page), il est fait mention que vous vous étiez mis en contact avec le secrétaire du parti pour avoir confirmation de ce que vous déclariez à l'appui de votre demande d'asile mais que vous n'aviez pas encore reçu de réponse. Interrogé à ce propos lors de votre audition du 4 février 2011 au CGRA (p.2 et 3), vous dites avoir pris contact avec [A.B.] alors que vous vous trouviez en Belgique pour qu'il atteste des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Vous déclarez qu'il vous a dit avoir envoyé en Belgique un document attestant de vos problèmes mais vous dites que cette attestation ne vous serait jamais parvenue. Dans la mesure où Monsieur [A.B.] déclare ne plus avoir eu de contact avec vous après que vous lui ayez déclaré que vous comptiez quitter le pays, il n'y a pas lieu de croire au fait qu'il vous aurait envoyé en Belgique un document attestant de vos problèmes. Le fait que vous déclariez ne pas avoir reçu cette attestation et que vous tenteriez, sans succès, de joindre par téléphone Monsieur [A.B.] nous conforte encore dans l'idée que les démarches que vous invoquez ne correspondent pas à la réalité.

Le CEDOCA a également pris contact avec Monsieur [S.M.], le secrétaire général du HJK (une copie de ces informations disponibles au CGRA est également jointe à votre dossier administratif). Celui-ci déclare que si vous étiez un membre actif du HJK, il n'est cependant pas en mesure de confirmer les problèmes graves que vous dites avoir rencontrés avec la police d'Artashat suite aux élections du 12 mai 2007 : cela n'est pas remonté jusqu'à la direction du HJK, ni d'ailleurs au niveau local. Le parti ne manque pas de dénoncer les cas où ses membres ont des ennuis graves en raison de leur engagement politique et en informe la presse arménienne.

Les informations disponibles au CGRA ainsi que les contacts pris avec le parti HJK n'ont pas permis d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés après avoir dénoncé les fraudes survenues lors des élections de mai 2007. Notons que les documents que vous avez fournis et les

propos que vous avez tenus au sujet de ces problèmes et ne permettent pas davantage d'établir ces problèmes.

Ainsi, vous avez présenté votre carte de membre du parti HJK ainsi qu'une carte d'homme de confiance pour les élections de mai 2007, notons que le fait que vous soyez membre du HJK et que vous ayez participé aux élections du 12 mai 2007 n'est pas contesté par le CGRA, cela a par ailleurs été attesté par le HJK. En revanche, ces documents ne permettent cependant pas d'établir les problèmes que vous déclarez avoir déclaré par la suite.

Vous dites que lors de votre détention au poste de police d'Artashat les 16 et 17 mai 2007 vous auriez fortement été battu et que vous auriez ensuite été transféré à l'hôpital d'Artashat. Vous dites vous être évadé de l'hôpital avec la complicité d'un médecin que vous connaissiez. Vous ne présentez pas de document de votre hospitalisation. Interrogé à ce propos (CGRA 4/2/2011, p.6), vous expliquez vous être enfui et dites ne pas savoir si l'hôpital a enregistré votre entrée. Il nous semble étonnant que vous n'ayez même pas tenté, comme vous le déclarez, de vous renseigner à ce sujet et obtenir un document attestant de votre passage dans cet hôpital suite aux coups que vous auriez reçus et ce d'autant que vous dites que vous connaissiez un médecin de cet hôpital. Que vous n'ayez rien tenté pour obtenir au pays une preuve documentaire de ces faits jette le discrédit sur la réalité de ces faits.

Les attestations de soins psychologiques déposées au CGRA et délivrées en Belgique par la psychologue Kara Khanian en date du 11 mars 2008, 15 septembre 2008 et 9 octobre 2009, rédigées en des termes identiques, font état qu'à l'époque vous étiez dans un état d'anxiété extrême, que vous vous plaignez de crises d'angoisse liées au rappel des souvenirs (sans davantage de précisions à ce sujet), de symptômes dépressifs. Cette psychologue dit que la symptomatologie est actualisée par d'importants problèmes physiques (sans davantage de précisions à ce sujet). Ces attestations ne permettent aucunement d'établir un lien entre votre état de santé et les problèmes que vous dites avoir rencontrés. De plus, il ressort de la copie de la demande de régularisation datant de mai 2008 que vous nous avez fournie, que cette demande est introduite sur base de votre état de santé -vous souffririez de pancréatite chronique-. Cela élément ne permet pas davantage d'établir que votre état de santé est en lien avec les faits invoqués.

Par la suite, vous avez présenté au CCE deux documents médicaux, Le premier document en date du 8 décembre 2009 délivré par la psychologue [K.K.] de la Clinique de l'exil, dans celui-ci elle déclare que vos symptômes lui semble être la conséquence des événements traumatiques vécus dans votre pays. Le second document délivré lui aussi par la Clinique de l'exil déclare que vous avez subi des violences et tortures dans votre pays d'origine ce qui a fragilisé votre état psychologique et que vous avez dû être hospitalisé à votre arrivée pour des problèmes abdominaux. On peut par ailleurs s'étonner du fait que ce psychologue déclare en décembre 2009 que vos problèmes seraient une conséquence de problèmes que vous auriez eus au pays, alors qu'elle n'en avait pas fait état dans les deux attestations que vous aviez précédemment présentées au CGRA. Interrogé au sujet de ces documents au CGRA le 4 février 2011 (p.2), il ressort cependant que ces propos ont été écrits sur base de vos déclarations. A nouveau, ces documents ne peuvent permettre d'établir que vous auriez effectivement vécu ces violences.

Le jour de votre détention au poste de police, vous déclarez que votre épouse aurait reçu la visite de policiers à votre domicile. Vos propos, et ceux de votre épouse, concernant cette visite sont imprécis. Vous dites (CGRA 4/2/2011, p.7) qu'ils auraient battu votre épouse et auraient pris de l'argent et des documents -vos passeports ainsi que d'autres documents probablement pas importants et qui devaient se trouver avec vos passeports-. Si votre épouse dit que ces policiers auraient fouillé son sac et pris des documents qui s'y trouvaient, ces propos divergent quant à l'argent qui s'y trouvait. Une fois, elle dit (son audition CGRA le 13/10/2009, p.4) qu'il y avait de l'argent mais qu'ils n'y ont pas touché ; une autre fois (CGRA 4/2/2011, p.3) elle déclare par contre qu'ils ont pris cet argent. Quant aux documents emportés, elle fait état de vos passeports et de documents vous concernant sans pouvoir en dire davantage quant au contenu de ces documents. Elle dit qu'elle a été secouée par la gorge par ces hommes pour leur dire où vous vous trouviez mais qu'elle n'a pas été battue. Vos propos respectifs ne permettent pas d'établir la réalité de cette visite.

En outre, alors que vous dites encore être resté près de quatre mois en Arménie après ces faits, il nous semble peu vraisemblable que vous ne sachiez pas dire si durant cette période vous auriez été ou non recherché par les autorités (CGRA 4/2/2011, p.9). Vous dites que vous vous étiez coupé du monde, ne vouliez voir personne et que vous lisiez les journaux que l'on vous apportait de temps en temps. Cette

explication ne nous convainc guère. Il nous semble que si vous aviez réellement vécu les problèmes invoqués le 16 mai et les jours suivants, vous seriez en mesure de dire si les autorités auraient été à votre recherche dans les mois qui ont suivis.

Pour le surplus, vous ne nous permettez pas davantage d'établir le fait que vous auriez été battu après avoir pris la parole lors d'une manifestation le 22 ou 23 avril 2007. Outre le fait que vous n'invoquiez pas ce fait lors de vos déclarations dans votre questionnaire CGRA, notons que vous ne nous fournissez aucun élément concret ou début de preuve documentaire qui puisse attester de la réalité de ce fait.

Par ailleurs, interrogé afin de savoir si vous étiez recherché actuellement en Arménie (CGRA 4/2/2011, p.9), vous avez déclaré ne pas le savoir, que vous n'aviez aucune nouvelle. Vous vous contentez de dire que si vous rentrez en Arménie vous serez arrêté à l'aéroport en faisant référence au fait qu'Hovik Abrahamyan -que vous aviez mis en cause lors des élections de 2007- est actuellement le président du parlement arménien. Le fait que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner sur votre situation personnelle au pays n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que celles définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

La question a été posée par le Cedoca à Monsieur [S.M.] de savoir si vous risqueriez quelque chose en cas de retour en Arménie pour des faits qui remonteraient à bientôt 4 ans, il a répondu que sincèrement il ne le pense pas (une copie de ces informations disponibles au CGRA est également jointe à votre dossier administratif). Il est bien conscient que beaucoup d'Arméniens quittent le pays. Dans votre cas, comme pour d'autres, il déclare qu'il est possible que vous ayez été déçu de la justice, des inégalités et d'un ensemble de choses dans le pays, sans que ce soit pour autant des persécutions étatiques. [S.M.] insiste sur le fait que des membres du HJK qui ont été arrêtés et même maltraités à un moment ou un autre, une fois relâchés, ils continuent le combat car s'est en Arménie que le combat se mène. Le parti HJK n'encourage pas ses membres à quitter le pays.

De plus concernant la situation actuelle des opposant politiques en Arménie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Partant, au vu des ces informations et des propos tenus par Monsieur [S.M.] concernant votre cas personnel, il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous feriez l'objet de persécutions de la part de vos autorités.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les autres documents présentés, à savoir votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre acte de mariage, vos diplômes et ceux de votre épouse, votre carnet militaire sont sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent donc pas de les établir.

La copie de votre demande de régularisation que vous avez déposée à votre dossier, dont il ressort que vous souffriez d'une pancréatite chronique et pour laquelle vous seriez suivi médicalement en Belgique, nous laisse penser que cela ne serait peut-être pas étranger à votre décision de quitter votre pays. Il y a cependant lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères

mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés -politiques et médicaux-, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine telles que celles définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui remettraient en question le retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux demandes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Le premier requérant invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire ».

La seconde requérante invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire ».

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Plus particulièrement, elles soutiennent que le requérant a contacté le secrétaire local du HJK [A.B] suite aux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 15 mars 2011. Il lui aurait confié n'avoir pu se prononcer librement lors de son entretien téléphonique avec le CEDOCA le 21 février 2011, par crainte des autorités albanaises, quant aux problèmes rencontrés par le requérant au lendemain des élections législatives de 2007. Elles contestent ensuite l'information du Commissariat général identifiant le secrétaire général du HJK, en affirmant qu'il s'agit non pas de Stepan Minasyan mais de Stepan

Demirchyan. Enfin, le requérant affirme que le médecin qui l'aurait aidé à s'enfuir de l'hôpital aurait refusé de lui fournir un document « *par peur de mettre quoi que ce soit sur papier* ». Elles rappellent enfin que le requérant, n'étant pas présent au moment de la perquisition à son domicile, n'a pu être témoin des faits dont fut victime son épouse.

3.4. En termes de dispositif, elles demandent le bénéfice de la procédure gratuite, de déclarer les recours recevables et fondés et sollicitent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document de réponse concernant l'identité du secrétaire général du HJK, en date du 26 avril 2011, ainsi qu'un extrait d'un rapport de la Foundation for Civil and Social Development (FCSD) relatif aux partis politiques arméniens enregistrés en 2007 auprès du ministère de la Justice.

4.2. Ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle dès lors qu'elles visent à répondre aux critiques développées en termes de requête et sont, à ce titre, dans prises en considération.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et les parties requérantes n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

5.4. Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6. Discussion

6.1. La partie défenderesse fonde ses décisions de rejet sur la double circonstance que les problèmes invoqués par le requérant à la suite des élections législatives du 12 mai 2007 ne peuvent être tenus pour établis, et que sa crainte n'est plus actuelle au vu de la situation des opposants politiques prévalant en Arménie aujourd'hui.

6.2. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Il constate en effet à l'examen du dossier administratif que les divers motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation ne résistent pas à l'analyse.

6.3. Quant à la crédibilité des faits relatés, le Conseil constate d'emblée que la qualité du requérant de membre du HJK, sa participation aux élections législatives du 12 mai 2007 en tant qu'homme de confiance, ainsi que le commencement de démarches en vue de dénoncer une fraude électorale

observée lors du scrutin, ne sont pas contestés par le Commissaire général, et sont dès lors tenus pour établis. Le Conseil relève que ces éléments sont étayés par le témoignage du secrétaire local du HJK à Artashat et les documents présentés par le requérant, à savoir une carte de membre du parti HJK et une carte d'homme de confiance pour les élections précitées.

6.4. En revanche, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être attaché de crédit aux déclarations du requérants selon lesquelles à la suite des élections de mai 2007 il aurait été arrêté par la police d'Artashat, détenu au commissariat durant deux jours et passé à tabac pour avoir refusé de retirer sa plainte dénonçant la fraude électorale observée.

6.4.1. Elle s'appuie, à cet égard, sur le fait que, selon les informations à sa disposition, il aurait régné au cours de la campagne *« une tension accrue dans le cadre de laquelle des incidents occasionnels ont eu lieu, allant parfois de pair avec des violences »*, mais que le *« le jour du scrutin et la période qui l'a suivi se sont déroulés sans incident notable »*, et en conclut qu'il n'a pas été question de persécution à l'égard des opposants. Le Conseil rappelle cependant que dans ses arrêts du 30 juillet 2010 annulant les décisions du Commissaire général, il a déjà jugé qu'au regard de ces informations il y avait lieu au contraire de fortement nuancer le fait que la situation politique en Arménie ait été tout à fait stable et qu'aucun opposant ayant le profil du requérant – i.e. un homme de confiance – n'ait pu subir aucune pression ou violence de la part des autorités. Par conséquent, en remettant en cause un point déjà tranché par le précédent arrêt, la décision entreprise a violé le respect dû à la chose jugée.

6.4.2. La décision entreprise repose ensuite sur les déclarations du secrétaire local et du secrétaire général du HJK – lesquels affirment ne pouvoir confirmer les problèmes allégués par le requérant -. Le Conseil constate toutefois que le Commissaire général fait montre d'une lecture parcellaire, voire partielle, des informations en sa possession. Il en omet en effet de mentionner que son interlocuteur a précisé qu'il ne se souvenait pas si le requérant avait été arrêté et avait rencontré des problèmes à la suite des élections mais *« qu'à l'époque, il y a eu de nombreux cas d'observateurs emmenés aux postes de police »* et *« tant de cas d'opposants maltraités lors des élections en Arménie »*.

6.4.3. Enfin, le Commissaire général constate l'absence de documents probants. S'agissant des violences physiques dont le requérant prétend avoir été victimes au poste de police, le Commissaire général estime que les attestations médico-psychologiques établis par une psychologue de la Clinique de l'Exil en 2008 et 2009 ne permettent pas de prouver la réalité des faits allégués, au motif qu'elles n'établissent pas un lien entre l'état de santé du requérant et les problèmes rencontrés et qu'elles auraient été rédigées sur base des déclarations du requérant. Pour sa part, le Conseil considère que ces documents, qui attestent d'un état psychologique fragile, et plus particulièrement de symptômes anxio-dépressifs, qui seraient la conséquence d'événements traumatiques vécus, de violences et de tortures, constituent au vu de leur libellé – lequel ne saurait en aucun cas être réduit à la simple reproduction des déclarations des requérants mais traduit également l'appréciation d'un professionnel de la santé mental – constituent à tout le moins des commencements de preuve qui ne sauraient être négligé dans le cadre de l'examen de la crédibilité de leur récit. Il apparaît en outre excessif de reprocher au requérant de ne pas avoir entrepris de démarche pour obtenir une preuve de son hospitalisation en Arménie.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs mettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés à la suite des élections législatives de 2007 ne sont pas établis. Il ressort au contraire de l'ensemble du dossier administratif et de la situation personnelle du requérant que les faits peuvent être tenus pour des faits qui se sont réellement produits.

6.6. Les faits vécus par le requérant constituent, à tout le moins, une menace directe de persécution. Or, le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que *« le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée »*. Les requérants bénéficient par conséquent d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité.

6.7. La partie défenderesse poursuit, à cet égard, dans la décision querellée en arguant qu'il n'existe aucune crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant sur base de faits remontant à presque quatre ans. au vu des informations objectives dont elle dispose, à savoir un rapport intitulé « *Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles* » datant de février 2008.

6.8. La partie défenderesse poursuit, à cet égard, dans la décision querellée en arguant qu'il n'existe aucune crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant sur base de faits remontant à presque quatre ans. au vu des informations objectives dont elle dispose, à savoir un rapport intitulé « *Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles* » datant de février 2008.

6.9. Bien que la partie défenderesse affirme qu'il n'est plus question, à l'heure actuelle, de persécution de membres de l'opposition par les autorités arméniennes, le Conseil constate à la lecture de ces informations que les périodes électorales de 2008, 2009 et 2010 ont successivement été caractérisées par des tensions, voire violences, à l'égard de l'opposition. Ainsi, le Conseil estime, contrairement à la décision querellée, qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que des opposants politiques ne puissent plus actuellement être soumis à aucune persécution en Arménie.

6.10. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de leurs opinions politiques, au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille onze par :

A.-C. GODEFROID,

C. ADAM,

Le greffier,

Le président,